

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

PL/BM  
APM 23/0449

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE, représentée par Monsieur Frédéric BESSON, sise au n°3 bis rue Gustave Ferrie à 17180 PERIGNY,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux de nuit,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AXIONE (17180 PERIGNY) sera autorisée à effectuer l'étude pour installation de la fibre « Pro » (avec relevé en aérien et souterrain avec Enedis et Orange) au droit du Service Nettoyement de la Ville de Royan situé au n°17 rue de Guinielle, sur deux jours pendant la période du 6 au 10 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de cette opération la circulation sera perturbée à hauteur des travaux (selon plan joint), sur l'avenue de de Rochefort et rue de Guinielle, sur deux jours pendant la période du 6 au 10 mars 2023.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules sur l'avenue de Rochefort et rue de Guinielle, au droit des travaux et selon leur progression, sur deux jours pendant la période du 6 au 10 mars 2023.

**ARTICLE 4 :** Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. **L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.**

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 1<sup>ER</sup> mars 2023

Pour le Maire,  
et par délégation  
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 03 mars 2023



